

A-2022-136

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 31/03/2022, complétée le 03/06/2022	
Par :	Monsieur N'Guessan Hermann KOUASSI Madame Niamké Alida Pascale ASSAMOA
Demeurant :	16, rue du Murget 78630 MORAINVILLIERS
Pour :	Construction d'une maison individuelle ; Construction d'une clôture sur rue avec un accès pour voiture et un accès piéton ; Construction de clôtures en limites séparatives de propriété.
Sur un terrain sis :	1, rue Aristide Briand 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
Réf. cadastrale :	BP620, BP624, BP626

Référence dossier
N° PC 78124 22 G0009
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 26/04/2022

Surface de plancher créée :
247 m²

Surface taxable créée :
247m²

Nombre de places de
stationnement non closes ou non
couvertes créées :
3

Destination : Habitation
SOUS-PREFECTURE
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE

22 JUL. 2022

ATTESTATION D'ARRIVÉE

MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIERES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,
Vu la demande de permis de construire référencée ci-dessus,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05/05/2022 (copie ci-jointe),
Vu l'avis avec prescriptions de SUEZ en date du 19/05/2022 (copie ci-jointe),
Vu l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 22/04/2022 (copie ci-jointe) indiquant qu'une étude de sol a été réalisée sur la parcelle et conclue à l'absence de vide ;
Considérant l'article UH7 3. du règlement du PLU qui dispose que « dans les marges de recul, les saillies telles que celles résultant de l'encadrement des portes et fenêtres, des appuis de fenêtre, ou réalisées à titre d'élément décoratif, telles que bandeaux, pilastres sont limitées à 0,20 cm d'avancée. Sont également autorisés dans la marge de reculement les installations ou locaux techniques nécessaires aux réseaux ou collecte des déchets » ;
Considérant en l'espèce, qu'en ce qui concerne la façade Sud-Ouest de la maison projetée, le débord dans la marge de recul de 8 mètres minimum vis-à-vis de la limite séparative de propriété sud-ouest du terrain, dépasse les 20 cm maximum (30 cm) ;

ARRÊTE,

Article 1 : Le permis de construire **est accordé** pour le projet décrit dans la demande, générant une création de surface taxable de 247 m² ainsi que la création de trois places de stationnement non closes et non couvertes. L'ensemble du projet (notamment les constructions, les espaces verts et l'aménagement des espaces extérieurs sur le terrain, la nature et la couleur des matériaux, etc...) doit donc être réalisé conformément aux plans et documents du dossier de demande. Néanmoins, en ce qui concerne les débords de toitures la réalisation du projet devra se conformer à la prescription indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le débord au niveau de la toiture en façade Sud-Ouest de la construction projetée, ne devra pas dépasser 20 centimètres maximum.

Article 3 : Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions émises par SUEZ dans son avis annexé au présent arrêté.

Article 4 : La puissance de raccordement électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive.

Article 6 : Avant tout commencement des travaux, les pétitionnaires devront se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur les réseaux divers. Ils devront se conformer aux directives reçues. Les pétitionnaires devront déposer à la Direction des services techniques de la Mairie une demande de création d'un bateau d'accès à la propriété si nécessaire. Les frais de création de bateau seront à la charge des pétitionnaires. Un constat de voirie devra être fait avant le démarrage des travaux. Les travaux rendus éventuellement nécessaires sur le domaine public par la réalisation du projet (création de bateau, déplacement de mobilier urbain, d'ouvrages d'éclairage public, de signalisations, d'avaloir, de regard, etc...) sont à la charge des pétitionnaires, et s'effectuent conformément aux normes et règles techniques en vigueur, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Carrières-sur-Seine, le 13 JUIL 2022



**Le Maire,
Arnaud de Bourrousse**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (modèle CERFA n° 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural, si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire, au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- ACHÈVEMENT DES TRAVAUX : Conformément aux articles L462-1 et R462-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, ou l'architecte ou l'agréé en architecture dans le cas où ils ont dirigé les travaux, doit adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la Mairie. Cette déclaration est un document par lequel le bénéficiaire signale que les travaux sont achevés, et atteste que ceux-ci sont conformes à l'autorisation accordée. A compter de la date de réception en Mairie de la DAACT, la Mairie peut faire procéder à un récolement des travaux dans un délai de 3 mois, ou 5 mois lorsqu'un récolement est obligatoire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DR
contrac
règles et
respecter
les autres
propriété
permis